

N° 08237

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MMES X, Y, Z, A, B, C, MM. D, E, F, G et H

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 25 juillet 2008

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2008 sous le n° 08237, présentée pour MMES X, Y, Z, A, B, C et MM. D, E, F, G et H, élisant domicile au siège de l'hôtel de la province Sud, 9 route des Artifices, Baie de la Moselle, BP L1 à Nouméa (98849) ;

Les requérants demandent au juge des référés :

d'ordonner au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie d'accepter la déclaration de constitution du groupe « Ensemble pour l'avenir » ;

de décider, en application de l'article R. 522-13 du code de justice administrative, que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle sera rendue ;

les requérants soutiennent que :

le président du congrès a refusé d'accepter la déclaration de constitution d'un nouveau groupe politique intitulé « Ensemble pour l'avenir » composé de douze élus démissionnaires du groupe intitulé « l'Avenir Ensemble » ;

la condition d'urgence est satisfaite car le refus opposé par le président du congrès prive ces douze élus de la participation à l'élection des membres des commissions internes du congrès ainsi qu'à la désignation des représentants de cette assemblée au sein d'organismes extérieurs ;

la liberté de groupement des élus est une liberté publique ;

le refus opposé par le président du congrès porte une atteinte d'autant plus grave à cette liberté qu'il écarte ces élus des commissions internes et des représentations extérieures du congrès ;

ce refus ne repose sur aucun fondement juridique ; l'article 79 de la loi organique prévoit que les groupes se constituent par la remise au président d'une déclaration ; l'article 11 de la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie prévoit que la déclaration doit être déposée dans les trois jours qui suivent l'installation du congrès ou en cas de modification de la composition du congrès ; la démission des douze élus d'un groupe et leur constitution en un nouveau groupe modifie certainement la composition de cette assemblée ; en outre, le groupe « l'Avenir Ensemble » qui ne comporte plus de cinq élus ne remplit plus les conditions pour être considéré comme un groupe politique régulièrement constitué ;

la modification des compositions de groupes n'a jamais été remise en cause par la présidence du congrès ;

Vu, enregistré le 24 juillet 2008 à 17h11, le mémoire présenté par le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

la condition d'urgence n'est pas remplie car les requérants ont mis eux mêmes un terme à la situation d'urgence qu'ils invoquent ; l'élection des membres des commissions internes du congrès, le renouvellement de la commission permanente, ainsi que la désignation des représentants de cette assemblée au sein d'organismes extérieurs n'ont pu avoir lieu et aucune date n'a été fixée pour y procéder avant le 22 août 2008, date de l'échéance normale des élections et désignations précédentes ;

la mesure sollicitée ne vise pas à sauvegarder une liberté fondamentale ; l'arrêt du Conseil d'Etat cité par les requérants ne comporte pas une telle qualification ;

aucune atteinte manifestement illégale n'a été portée aux droits des requérants ; la décision de refus contestée repose sur les dispositions de l'article 11 de la délibération du congrès portant règlement intérieur ; ces dispositions ne permettent pas la constitution d'un nouveau groupe ; les précédents cités par les requérants ne sont pas pertinents ;

les conclusions sont irrecevables car elles excèdent les pouvoirs du juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 009 du 13 juillet 1999 modifiée portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- MMES X, Y, Z, A, B, C et MM. D, E, F, G et H,

- le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
- et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 25 juillet 2008 à 9 h 30 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller, juge des référés ;
- M. D pour les requérants, M. Toubhans pour le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie et Mme Farault, représentant l'Etat ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : "Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais" ; que l'article L. 521-2 du même code dispose que : " Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures " ;

Considérant que les requérants, membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie, exposent qu'ils ont fait connaître au président du congrès le 21 juillet 2008 leur décision de ne plus appartenir au groupe d'élus intitulé « l'Avenir Ensemble » et de constituer un nouveau groupe dénommé « Ensemble pour l'Avenir » ; que le président du congrès ayant refusé de recevoir la déclaration de constitution de ce nouveau groupe, ils demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au président du congrès d'accepter ladite déclaration de constitution de ce groupe ;

Considérant que si, pour le cas où l'ensemble des conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut prescrire "toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale", de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un "caractère provisoire" ; qu'il suit de là que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision ;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit, avant la saisine du juge des référés, de recours en annulation de la décision de refus opposée par le président du congrès à leur déclaration de constitution d'un groupe ; que les conclusions présentées au juge des référés tendent ainsi à faire prononcer par ce dernier une injonction dont les effets seraient en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, à prononcer l'annulation pour manque de base légale, de la décision refusant de prendre en compte ladite déclaration de constitution ; que, dans ces conditions, le prononcé de l'injonction sollicitée excède la compétence du juge des référés ; qu'il s'ensuit, et sans qu'il soit besoin de rechercher si les conditions mises par l'article L. 521-2 du code de justice administrative à son application sont réunies, que la requête doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête susvisée de MMES X, Y, Z, A, B, C, MM. D, E, F, G et H est rejetée.